



Dispositions applicables aux peines prononcées par les tribunaux pour enfants

2019

A jour des dispositions de la loi du 23 mars 2019 entrant immédiatement en vigueur

La présente fiche a pour objet la présentation des dispositions immédiatement applicables de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au journal officiel du 24 mars 2019, applicables par les tribunaux pour enfants.

Textes applicables

TIG

- Articles 131-3, 131-8, 131-9, 131-17, 131-22, 131-23, 131-36, 132-54 et suivants, R. 131-23 du code pénal.
- Articles 733-1, 733-2, 747-1 et suivants du code de procédure pénale.
- Article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Incarcération provisoire si révocation du sursis simple

- Articles 132-35 et 132-36 du code pénal
- Article 735 du code de procédure pénale

Et cf. **fiches DP1, DP2, DP4 et DP5**

Dispositions spécifiques :

Accueil temporaire dans le cadre d'un placement en centre éducatif fermé article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 :

-introduction de la notion de droit de visite et d'hébergement dans le cadre d'un placement pénal :

-autorisation d'accomplir un acte relevant de l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement pénal

Article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945 :

1. Dispositions générales s'appliquant aux mineurs

a. Le TIG

Cette peine peut désormais être prononcée à l'égard de tous les **mineurs âgés d'au moins seize ans au jour du jugement**, dès lors qu'ils étaient âgés d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction.

La **durée maximale** de la peine prononcée en matière délictuelle passe de 280 à 400 heures pour les faits commis à compter du 25 mars 2019. L'atténuation de peine pour minorité ne s'applique pas au nombre d'heures (article 20-2 de l'ordonnance de 1945) mais les « travaux doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser [leur] insertion ». Cependant, cette évolution ne doit pas conduire à une aggravation des peines actuellement prononcées à l'égard des mineurs mais permettre son prononcé pour des faits justifiant une répression plus sévère et de renforcer son caractère d'alternative crédible au prononcé d'une peine d'emprisonnement. Le nombre d'heures doit être déterminé en tenant compte du degré de maturité du mineur et de sa capacité à s'inscrire dans les contraintes d'un environnement professionnel.

Le TIG n'a pas vocation à se substituer à une mesure éducative dont le prononcé demeure prioritaire en application des principes de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Les modalités de prise de décision et de mise en œuvre sont détaillées dans la fiche DP2 relative au TIG et dans la circulaire du 25 mars 2019 de présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs.

b. Modification du régime de révocation du sursis simple

Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné immédiatement.

Les modalités de prise de décision et de mise en œuvre sont détaillées dans la fiche DP1 relative au prononcé de la peine.

c. Autres dispositions relatives à l'application et l'exécution des peines :

Les modalités de prise de décision et de mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne l'application aux peines en cours d'exécution, sont détaillées dans la fiche DP4 relative au suivi du condamné, et la fiche DP5 relative à l'exécution des peines

- Expertise en cours de mesure de suivi socio-judiciaire aux fins de déterminer si la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement. (Article 763-3 du code de procédure pénale)
- Suppression des restrictions d'aménagement applicables aux détenus récidivistes (article 723-1 et 723-7 du CPP)
- Suppression de l'avis de la commission pluri disciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) à l'occasion de l'examen d'une libération conditionnelle pour les condamnés relevant de l'article 730-2 du code de procédure pénale (Article 730-2 du CPP),
- Possibilité de prononcer la libération conditionnelle après un an (au lieu de trois) en cas de suspension de peine pour motif médical (Article 729 et D. 522 et suivants du CPP)

- Le retrait de pleine droit des crédits de réductions de peines en cas de refus de prélèvement FNAEG (Article 706-56 du code de procédure pénale) **entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019.**

2. Dispositions spécifiques

Les modalités de prise de décision et de mise en œuvre sont détaillées dans les annexes de la circulaire du 25 mars 2019 de présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs.

a. L'accueil temporaire dans le cadre d'un placement en centre éducatif fermé :

article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945

Afin de préparer au mieux la fin du placement en CEF et de prévenir les incidents, sources de rupture dans la prise en charge, il est possible de prévoir un accueil temporaire dans un lieu distinct du centre éducatif fermé, comme cela est déjà possible dans les autres établissements d'accueil. Le tribunal pour enfants ou, dans un second temps, le juge des enfants chargé du suivi de la condamnation (mise à l'épreuve ou aménagement de peine) rendra une décision autorisant cet accueil.

b. L'introduction de la notion de droit de visite et d'hébergement dans le cadre d'un placement pénal : article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945

Un cadre juridique est désormais fixé à l'exercice des droits de visite et d'hébergement des parents et des proches. Les modalités de prise de décision et de mise en œuvre sont détaillées dans les annexes de la circulaire de présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs.

c. L'autorisation d'accomplir un acte relevant de l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement pénal : article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945

Les mineurs confiés dans le cadre d'un placement éducatif pénal demeurent sous l'autorité de leurs parents mais en cas de défaillance de ceux-ci, l'établissement auquel un mineur est confié en matière pénale pourra être autorisé, dans les mêmes conditions que celles prévues en assistance éducative par l'article 375-7 alinéa 2 du code civil, à accomplir un acte relevant de l'autorité parentale.

d. La mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ)

La mesure éducative d'accueil de jour instituée à titre expérimental vient compléter le dispositif en matière pénale afin d'assurer l'accueil des jeunes et leur prise en charge continue en journée dans un objectif d'insertion sociale, scolaire et professionnelle. Elle est conçue comme une mesure intermédiaire entre le placement et l'accompagnement en milieu ouvert. Elle peut constituer un accompagnement très soutenu en alternative à l'incarcération ou en sortie de détention comme en préalable ou préparation de certains placements.

La prise en charge proposée est globale, pluridisciplinaire, intensive et contenante. Elle vise, par le développement de ses capacités, à favoriser l'insertion de chaque jeune dans l'ensemble des dispositifs existants (formation, scolarité, accès à l'emploi, accès aux droits, accès aux soins notamment).

La MEAJ est instituée à titre expérimental pour une durée de 3 ans à compter de la publication de la loi. Les sites concernés par l'expérimentation (20 maximum) seront déterminés par arrêté du garde des Sceaux le 30 août 2019 au plus tard.